



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 6668

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la progression et le danger que font courir les organisations dites « nouvelles sectes » à l'intégrité de l'individu et à la société. En effet, outre le danger que représente la mise sous dépendance de citoyens majeurs grâce à une manipulation mentale, l'infiltration de personnes travaillant pour des sectes à différents niveaux de décision, et même au niveau de l'État, est particulièrement inquiétante. Il apparaît donc urgent que les pouvoirs exécutif et législatif mettent la protection des familles et de l'individu au rang de leurs premières préoccupations. Compte tenu du fait que presque tous les ministères sont concernés par le problème des agissements des sectes, une coordination ou une structure du type « comité des sages » semble indispensable afin de réunir toutes les informations concernant le sujet, faire une analyse de la situation et des propositions d'action. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de mettre en place cette structure et, de plus, si les ministères concernés par ce dossier (en particulier les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales) continueront d'octroyer aux associations de défense de la famille et de l'individu les moyens nécessaires à leur action, en attendant que la relève soit prise par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

Les sectes sont le plus souvent soumises aux textes régissant les associations, notamment la loi du 1er juillet 1901. Elles ne peuvent donc faire l'objet de poursuites que lorsqu'elles sont en infraction avec le droit, quelle que soit du reste sa nature (code civil, code du travail, code de la sécurité sociale, etc.). Toute action des pouvoirs publics à leur égard doit alors concilier la nécessité de s'opposer efficacement aux « manipulations » exercées par certaines d'entre elles avec le respect des principes généraux du droit relatif à la liberté d'association et à la liberté de conscience. C'est à cette difficulté réelle que l'administration est confrontée. C'est pourquoi la mise en place d'une instance de coordination interministérielle mérite d'être étudiée. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville apporte son concours aux familles confrontées à ces problèmes, en attribuant une subvention à l'union des associations pour la défense des familles et des individus (UNADFI). D'autre part, en matière de prévention, ce ministère, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales, a récemment contribué à la production d'un outil « vidéo » destiné à l'information des élèves des écoles, collèges et lycées. De son côté, le ministère d'État, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, veille à ce que les associations pseudo-religieuses ne bénéficient pas de la loi du 9 juillet 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État, qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. La reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par la loi du 1er juillet 1901, ne leur a jamais été accordée. La direction centrale de la police judiciaire, opérant sous le contrôle des magistrats, s'est vu confier une trentaine d'affaires concernant les sectes, pour les cinq dernières années. Les enquêtes sont principalement de deux natures : atteintes aux biens, qualifiées d'escroqueries la plupart du temps, mais aussi abus de confiance, extorsions, vols, etc. ; atteintes aux personnes : exercice illégal de la médecine, menaces, violences physiques, attentats à la pudeur, etc. Lorsque les éléments constitutifs

d'infractions ont été établis, les tribunaux ont prononcé des peines fermes. Les enquêtes économiques et financières débouchent sur d'autres infractions au droit du travail, au droit social ou au droit fiscal. Néanmoins, il faut reconnaître que nombre de poursuites ne peuvent aboutir en raison des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve, mais aussi des moyens dont disposent les sectes leur permettant de tirer profit d'artifices de procédure, telles la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. C'est la raison pour laquelle toute proposition destinée à améliorer la connaissance et le contrôle des sectes ne peut qu'être bien accueillie.

Données clés

Auteur : [M. Beauchaud Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6668

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3382

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2831